

Bien immobilier : obligation de déclaration fiscale

LE 13 FÉVRIER 2023

Les propriétaires de biens immobiliers doivent déclarer l'occupation de leurs logements. Des démarches à faire sur le site impots.gouv.fr avant le 1^{er} juillet 2023. 34 millions de Français sont concernés pour 73 millions de locaux à usage d'habitation en France.

Explications.

Prévu dans le cadre de la loi de finances pour 2020, cette **déclaration d'occupation** doit être effectuée via son espace personnel sur le site des impôts.

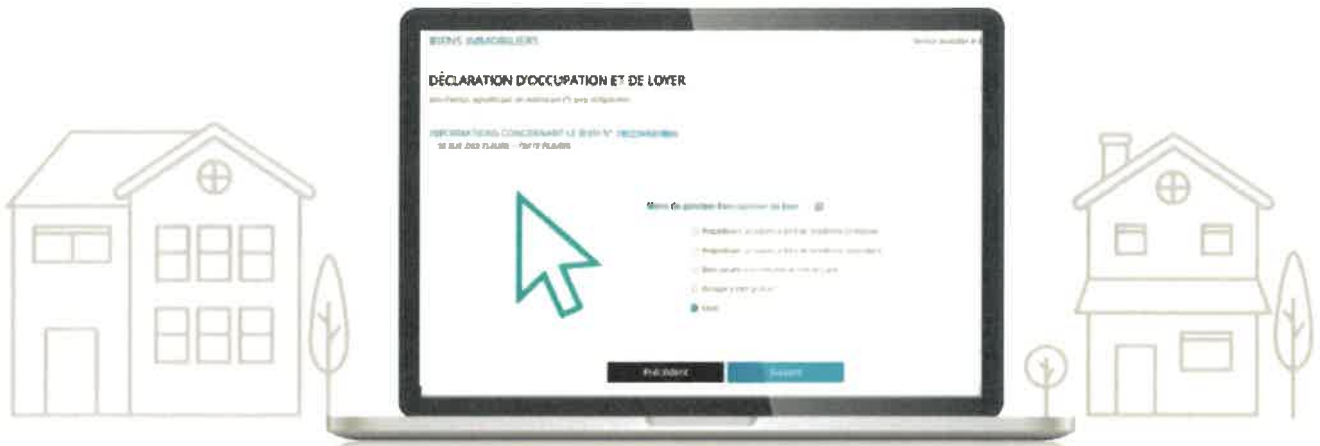
L'objectif est de vérifier, et au besoin de corriger, le statut d'occupation du bien : s'agit-il d'une **résidence principale** (pour laquelle la taxe d'habitation est supprimée), d'une **résidence secondaire**, d'un **logement locatif** ? Si le bien est loué, il faut déclarer les occupants, et préciser s'il s'agit une location vide ou meublée.

Le montant du loyer peut être indiqué à titre facultatif. Pour les locations saisonnières, il faut indiquer la période de location, et les modalités de gestion du bien.



Cette déclaration est à réaliser en ligne, sur le service « Gérer mes biens immobiliers » à partir de votre [espace personnel du site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) avant le 1er juillet 2023.

DÉCLARATION FISCALE DE BIENS IMMOBILIERS



Source : lafinancepourtous.com d'après impots.gouv.fr



Déclaration fiscale des biens immobiliers : identifier les biens taxables

Cette nouvelle procédure a pour objectif de vérifier si le ou les biens sont soumis à la taxe d'habitation, voire à la taxe sur les logements vacants. La non-déclaration expose à une amende forfaitaire de 150 euros par local.



Les propriétaires disposent d'une « FAQ » dédiée sur l'ensemble des questions que peuvent se poser les déclarants, ainsi qu'un **numéro d'assistance : 0 809 401 401 (numéro non surtaxé)**. Il est également possible de poser vos questions sur votre espace personnel, via votre messagerie sécurisée. Ou encore de prendre rendez-vous avec votre centre des impôts.